

Le 2 septembre 2020

**PAR COURRIEL ET SDÉ**

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIERS : R-4041-2018 : Demande relative au programme GDP Affaires – Phase 2  
R-4130-2020 : Demande de révision de la décision D-2020-095 et demande  
d'urgence de sursis d'exécution de la décision D-2020-095 (R-4041-2018)**

**OBJET : Commentaire sur les demandes de suspension du Distributeur**

---

Chère consœur,

Les RNCREQ appuie les commentaires transmis par les intervenants FCEI, ROEE, SÉ et UC, dans lesquels ceux-ci s'opposent aux demandes de suspension des dossiers cités en rubrique, logées par le Distributeur.

Le RNCREQ note que le Distributeur a uniquement demandé à la Cour supérieure de suspendre le dossier R-4041-2018, alors qu'il demande à la Régie de suspendre à la fois les dossiers R-4041-2018 et R-4130-2020.

Concernant la demande de suspension du dossier R-4041-2018, à l'instar du ROEE, le RNCREQ souligne que la règle générale énoncé à l'article 530 du *Code de procédure civile*<sup>1</sup> (CPC) est que la demande en révision judiciaire « n'opère pas sursis des procédures pendantes devant une autre juridiction ou l'exécution d'un jugement rendu ou d'une décision prise par une personne ou un organisme assujetti à ce contrôle à moins que le tribunal n'en décide autrement. » Il serait par conséquent prématuré que la Régie fasse droit à la demande de suspension présentée par le Distributeur, la décision relevant de la compétence de la Cour supérieure.

Concernant la demande de suspension du dossier R-4130-2020, elle nous apparaît relever plutôt de l'article 529 al. 2 CPC, qui stipule : « Ce pourvoi n'est ouvert que si le jugement ou la décision qui en fait l'objet n'est pas susceptible d'appel ou de contestation, sauf dans le cas où il y a défaut ou excès de compétence. » Bien que le Distributeur allègue un tel défaut de compétence dans sa

---

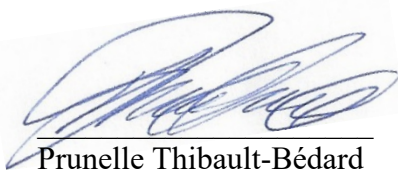
<sup>1</sup> RLRQ, c. C-25.01.

demande introductive d'instance en contrôle judiciaire<sup>2</sup>, celle-ci n'a pas encore été démontrée. Le Cour supérieure, en vertu du principe d'épuisement des recours, pourrait user de la discrétion qui caractérise son pouvoir de contrôle et de surveillance et s'abstenir d'intervenir s'il existe un remède approprié susceptible de remédier à la situation. Ainsi, là encore, suspendre le dossier devant la Régie serait présumer prématurément de la position de la Cour supérieure.

Enfin, le RNCREQ se rallie à la préoccupation exprimée par FCEI et UC quant aux risques que le programme GDP Affaires ne tombe dans les « limbes réglementaires » en raison des conclusions de la Régie dans la décision D-2019-164, qui ne font l'objet d'aucune demande de révision. Le RNCREQ s'était d'ailleurs prononcé en ce sens dans sa lettre du 2 avril 2020<sup>3</sup>, en soutenant que la décision D-2019-164 avait pour effet d'empêcher la poursuite du programme dans sa forme actuelle après la fin de l'ordonnance de sauvegarde et qu'en conséquence, les trois options suivantes s'offraient au Distributeur : (1) formaliser le statut d'option tarifaire en ayant recours à la nouvelle procédure de modification des tarifs prévue à l'article 48.4 de la LRÉ; (2) modifier les modalités de mise en œuvre du Programme afin qu'il corresponde adéquatement à une autre catégorie réglementaire; ou (3) annuler le programme. Bien sûr, la première option prend une nouvelle couleur depuis la décision D-2020-095 et c'est maintenant en application de l'ancien régime de fixation des tarifs que le Distributeur devra formaliser le statut d'option tarifaire de son programme. Toutefois, si la demande en révision de cette décision devait être accueillie, il n'en demeure pas moins que le programme ne peut se poursuivre dans sa forme actuelle. La poursuite de la phase 2 du dossier R-4041-2018 est donc nécessaire à la continuité du programme GDP Affaires et il serait contraire à l'intérêt public de le suspendre.

Par ailleurs, en réponse à l'inquiétude du Distributeur à l'effet que l'incertitude entourant les suites du programme décourage les participants potentiels, le RNCREQ soumet qu'il lui serait loisible d'entamer dès maintenant les démarches visées à l'article 48.4 LRÉ afin de se doter d'un tarif clair et prévisible garantissant l'atteinte des objectifs du programme.

Nous vous prions d'accepter, chère consœur, nos sincères salutations.



Prunelle Thibault-Bédard

---

<sup>2</sup> R-4041-2018, Phase 2, [A-0052](#), para 49.

<sup>3</sup> R-4041-2018, Phase 2, [C-RNCREQ-0021](#)